



Méritoire dans le droit

© Copyright MERITIUS

Dans ce numéro

L'arrêt de Cassation du 15/05/2009	1
Retour aux principes	2
Exécution ou dissolution ?	2
Exécution en nature	2
Exécution par équivalent	3
Résolution judiciaire	3
Exceptio non adimpleti contractus (ENAC)	4
Retour au point de départ	4

Les recours de l'acheteur « déçu »

Luc STOLLE

Nous avons constaté que, dans la pratique, règne une certaine confusion quant aux divers recours de l'acheteur contre des livraisons erronées, livraisons de marchandises non conformes, apparition de « vices cachés », etc. Un arrêt de Cassation du 15/05/2009 a confirmé que cette confusion s'infilte jusque devant les Cours d'Appel. Une petite révision des principes nous a donc paru utile. Nous traiterons ci-après du « droit commun de la vente ». Des règles distinctes apportent une protection particulière aux consommateurs, qui ne sont donc pas concernés par cette analyse. Quant aux contrats d'achat-vente internationaux, ils sont aussi régis par des règles internationales complémentaires, comme la Convention de Vienne.

L'arrêt de Cassation du 15/05/2009 comme point de départ

Par son arrêt du 15/05/2009, la Cour de Cassation a émis une décision de principe quant aux recours ouverts à l'acheteur en cas de livraison non conforme des marchandises achetées, et plus précisément quant à la possibilité de combiner plusieurs recours.

Cet arrêt de Cassation est l'occasion de remettre en perspective les divers recours de l'acheteur après une livraison « fautive ». Les faits qui ont mené à cet arrêt de Cassation sont simples : un commerçant a commandé une livraison de béton pour recouvrir le sol de son magasin. Lors de la livraison, le béton sembla de mauvaise qualité, et le commerçant refusa par conséquent d'honorer la facture du fournisseur de béton.

L'affaire est arrivée devant la Cour d'Appel d'Anvers, et cette Cour a débouté le fournisseur de béton qui demandait paiement de sa facture. De plus, la Cour a condamné ce fournisseur de béton à rembourser les frais nécessaires à rendre le béton livré propre à l'usage auquel il était destiné.

Le fournisseur de béton refusa une telle « double » sanction et s'est pourvu en Cassation. La Cour de Cassation a suivi le raisonnement du fournisseur de béton. Elle a jugé que, après que le béton ait, aux frais du fournisseur, été rendu propre à l'usage attendu, la facture initiale devait en être payée par l'acheteur.

Il faut en effet distinguer la *suspension* du paiement de la facture par le commerçant (en attendant la réparation du sol en béton) et la dispense *définitive* de son obligation de payer. L'acheteur peut certes suspendre son obligation de payer aussi longtemps qu'il n'a pas reçu une livraison conforme mais, une fois que le vendeur a réparé sa faute, sa facture doit être payée.

La Cour de Cassation a par conséquent estimé que la Cour d'Appel d'Anvers ne pouvait pas décider à *la fois* que l'acheteur du « mauvais » béton ne devait pas payer la facture et qu'il pouvait aussi prétendre à une indemnité pour les frais destinés à rendre le béton conforme à l'usage auquel il était destiné.



Retour aux principes

Le vendeur est tenu de délivrer à l'acheteur une chose conforme au contrat (1604 C.Civ.).

La livraison de marchandises non conformes doit être distinguée de la livraison de marchandises affectées de vices cachés. Le vendeur doit garantir l'acquéreur contre les défauts cachés de cette chose ou vices rédhibitoires (art. 1625 C.Civ.). Les vices cachés sont des défauts qu'un acheteur attentif n'a pas et ne pouvait pas remarquer immédiatement lors de la livraison.

Le moment de l'agrément des marchandises est crucial. Cette agrément *couvre* la non-conformité que l'acheteur a constatée (ou aurait dû) constater lors de la livraison. Cela vaut également pour les vices apparents. Autrement dit, par son agrément, l'acheteur confirme que la chose livrée est bien conforme à celle qu'il a achetée et qu'elle n'est pas affectée de vices (apparents). Après agrément de la livraison, *seuls* les vices *cachés* peuvent encore être invoqués.

L'acheteur a donc une obligation d'examen au moment de la livraison : il doit vérifier la conformité et les éventuels défauts des marchan-

dises livrées.

Le cas échéant, il doit refuser la livraison.

La distinction entre livraison non conforme et vices cachés est déterminante quant aux délais dans lesquels une action judiciaire doit être instaurée d'une part, et quant aux recours éventuels d'autre part.

La première distinction concerne le délai d'action : l'action pour vices cachés doit être intentée « *dans un bref délai* » après la découverte de ces vices cachés (art. 1648 C.Civ.). L'action pour une livraison non conforme n'est pas soumise au même bref délai : elle doit être intentée dans le délai de prescription de droit commun, soit dix ans.

La deuxième distinction concerne la nature des recours : en cas de vices cachés, l'acheteur peut opter **soit** pour la restitution de la chose et le remboursement de son prix intégral (dite *actio redhibitoria*), **soit** pour une réduction du prix (dite *actio quanti minoris*). En cas de livraison non conforme, les recours de droit commun s'appliquent, dont il sera ci-après question : exécution en nature, exécution par équivalent, ou dissolution du contrat de vente.

Exécution ou dissolution ?

Lorsque le vendeur n'a pas (correctement) rempli son obligation de délivrance, **l'acheteur** dispose d'une **option** : soit il contraint le vendeur à *exécuter* la convention, soit il postule la *résolution* du contrat. Ce choix incombe exclusivement à l'acheteur. Ni le vendeur ni même le Tribunal ne peut le lui imposer. Ce choix de l'acheteur n'est limité que par l'interdiction de « l'abus de droit », ce qui implique que l'acheteur doit exercer son option de bonne foi.

Avant d'examiner plus avant les recours, il faut souligner que le créancier qui veut contraindre son débiteur à exécuter ses engagements, ou qui veut faire sanctionner leur non-exécution, doit *préalablement* le mettre en *demeure*. Cette obligation s'impose indépendamment de la nature du recours pour lequel opte le créancier. Ce principe s'applique aussi en cas de livraison non conforme de la marchandise achetée.

Exécution en nature

L'exécution en nature est le *mode normal* d'exécution des obligations. Le créancier postule tout simplement ce à quoi il a droit : l'acheteur exigera que le vendeur lui livre une chose conforme, ou qu'il rende conforme la chose déjà livrée.

Le cas échéant, une indemnisation distincte est possible pour le préjudice subi « entre-

temps ».

L'exécution en nature n'est pas seulement un droit du créancier, mais aussi un droit du débiteur de l'obligation : si celui-ci offre l'exécution en nature, le créancier est contraint de l'accepter (sauf si elle n'est plus possible ou si elle n'est plus de nature à donner satisfaction).



Exécution par équivalent

L'exécution par équivalent est le *mode subsidiaire* d'exécution des obligations (il s'agira généralement de dommages et intérêts, sous forme d'une somme d'argent).

Dans ce cas, le vendeur sera condamné à payer une somme devant intégralement indemniser le préjudice subi par l'acheteur.

L'indemnisation du préjudice intégral implique que cette indemnité compensera aussi

bien la perte subie (*damnum emergens*) que le bénéfice manqué (*lucrum cessans*).

Il faut remarquer que, même si le vendeur n'a rempli ses obligations « que » par équivalent, il a ainsi rempli ses obligations contractuelles, et l'acheteur ne peut donc en principe plus retenir son paiement.

Résolution judiciaire

S'il n'opte pas pour l'exécution, l'acheteur peut alors postuler la résolution (judiciaire) du contrat.

Dans ce cas, il n'est donc pas demandé l'exécution du contrat et les obligations respectives des parties sont annulées. Contrairement à l'exécution (en nature ou par équivalent), la résolution sanctionne donc non seulement les manquements d'une partie, mais libère aussi l'autre partie de ses propres obligations (par exemple, l'obligation de payer la facture).

La résolution judiciaire n'est pas exclusive de dommages et intérêts complémentaires. Ces dommages et intérêts tendent à nouveau à l'indemnisation intégrale de tout le préjudice subi.

Mais comment obtenir la résolution judiciaire ?

Le raisonnement de base est que chaque convention à prestations réciproques (soit une convention « synallagmatique ») est présumée contenir une « *condition résolutoire* » tacite, pour le cas de manquement grave par l'un des cocontractants. Décider s'il y a effectivement des manquements graves ne relève cependant pas des parties elles-mêmes. Seul le Tribunal peut décider si le manquement est suffisamment grave que pour justifier la résolution. Autrement dit, seul le Tribunal peut prononcer cette résolution.

Les parties prévoient parfois, pour échapper à l'appréciation judiciaire, une « *condition résolutoire expresse* » (écrite). Une telle clause n'exclut cependant pas qu'un cocontractant saisisse le Tribunal pour que celui-ci vérifie

l'application de la clause et accorde éventuellement des dommages et intérêts en cas d'invocation fautive de cette clause.

Pour être complet, il faut préciser qu'une clause résolutoire expresse ne prive pas le créancier de son option. Autrement dit, rien ne l'empêche d'encore exiger l'exécution (en nature ou par équivalent).

En l'absence d'une clause résolutoire expresse, une partie se trouve souvent dans la situation où elle souhaite voir la convention résolue, mais ne souhaite pas attendre la décision d'un Tribunal.

Voici l'occasion d'une remarquable gymnastique juridique : bien que la Cour de Cassation considère que la résolution unilatérale par un cocontractant ne soit pas possible, cela n'empêche pas une partie d'anticiper la résolution (judiciaire) en décidant – à ses propres risques – de ne pas exécuter ses obligations et de notifier à son cocontractant qu'elle considère la convention comme résolue. Si le cocontractant considère cette résolution unilatérale irrégulière, il peut toujours saisir le Tribunal. Et le Tribunal décidera alors si le premier contractant a commis une faute en notifiant sa décision de résolution. Cela sera le cas, par exemple, lorsque la prestation supposée fautive du cocontractant n'est pas en elle-même de nature à justifier une résolution judiciaire, ou lorsque la contrepartie n'a pas été mise en demeure, alors que cette demeure aurait pu avoir une suite utile.





MERITIUS
ADVOCATEN - AVOCATS

Exceptio non adimpleti contractus (« ENAC »)

Au début de cette analyse, nous évoquions la suspension de l'obligation de paiement de l'acheteur. Cette suspension est une application de l'*exceptio non adimpleti contractus*, parfois abrégée « ENAC ».

L'ENAC est une exception dilatoire (càd temporaire) qui permet à une partie de *suspendre* l'exécution de ses obligations jusqu'au moment où son cocontractant aura lui-même exécuté ou offert d'exécuter ses propres obligations.

L'ENAC ne peut être invoquée que lorsqu'elle est en proportion des manquements invoqués dans le chef du cocontractant. Il doit de plus s'agir d'obligations interdépendantes.

Il n'est cependant pas nécessaire qu'il s'agisse d'une prestation défectueuse d'une gravité telle qu'elle justifie la résolution. Bien que ceci soit contesté par certains, il est toujours préférable de

mettre la contrepartie en demeure avant d'invoquer l'ENAC. L'intervention préalable des Tribunaux n'est par contre pas exigée pour l'application de l'ENAC, ce qui n'empêche toutefois pas le cocontractant de saisir le Tribunal pour qu'il apprécie le caractère justifié ou non de l'ENAC invoquée.

Si la contrepartie reste définitivement en défaut et que le Juge prononce la résolution du contrat sur cette base, la partie qui a invoqué l'ENAC est définitivement déliée de ses propres obligations (par exemple, de payer la facture initiale). Si la convention n'est pas résolue (par exemple, en cas d'exécution par équivalent), les obligations réciproques continuent d'exister et doivent être en règle exécutées, ce qui souligne l'importance d'exercer le recours approprié contre la partie en défaut.

Exceptio non adimpleti contractus (« ENAC »)

Nous voici ainsi revenus à l'arrêt de Cassation du 15/05/2009. Il en découle que la Cour d'Appel d'Anvers avait eu tort de transformer le caractère *temporaire* de l'exception ENAC,

invoquée par le commerçant, en une dispense *définitive* de paiement, tout en imposant aussi au fournisseur de béton d'exécuter le contrat tel qu'initialement convenu.

Nos cabinets:

MERITIUS BRUSSELS	Avenue Georges Henrilaan 431 - 1200 Bruxelles Tel. +32 (0)2 735 91 56 - Fax +32 (0)2 734 35 00 info.brussels@meritius.be
MERITIUS ANTWERPEN	Jules Moretuslei 374-376 - 2610 Antwerpen Tel. +32 (0)3 825 55 00 - Fax +32 (0)3 825 56 00 info.antwerpen@meritius.be
MERITIUS GENT	Martelaarslaan 402 - 9000 Gent Tel. +32 (0)9 269 70 70 - Fax +32 (0)9 269 70 71 info.gent@meritius.be
MERITIUS MONS	Rue Ste Gertrude 1 - 7070 Le Roeulx Tel. +32 (0)64 66 50 12 - Fax +32 (0)64 67 60 93 info.mons@meritius.be
MERITIUS NAMUR	Avenue Cardinal Mercier 46 - 5000 Namur Tel. +32 (0)81 744 204 - Fax +32 (0)81 744 207 info.namur@meritius.be

Visitez notre site web: www.meritius.be



MERITIUS is a member of **CYRUS ROSS INTERNATIONAL EEIG**

With member firms in Austria, Belgium, Bulgaria, Denmark, Finland, France, Germany, Great Britain, Ireland, Italy, Luxembourg, Netherlands, Norway, Portugal, Spain, Sweden, Switzerland

www.cyrusross.com